

UNION DES COMORES

Unité – Solidarité – Développement

ASSEMBLEE DE L'UNION

LOI N°07- 0010 /AU

Portant Code des Investissements

Conformément aux dispositions de l'Article 19 de la Constitution de l'Union des Comores du 23 Décembre 2001, l'Assemblée a délibéré et adopté la loi dont la teneur suit :

TITRE 1^{er}

DEFINITIONS, CHAMP D'APPLICATION ET OBJECTIFS

Article 1er : Définitions

Aux fins du présent Code, on entend par :

1) Entreprise : toute unité de production, de transformation et/ou de distribution de biens ou de services, quelle qu'en soit la forme juridique, qu'il s'agisse d'une personne physique ou morale ;

2) Entreprise nouvelle : toute entité économique nouvellement créée et en phase de réalisation d'un programme d'investissement éligible, en vue du démarrage de ses activités.

3) Entreprises étrangères : Les entreprises dont les capitaux proviennent d'autres pays que l'Union des Comores ainsi que les succursales d'entreprises ressortissant de ces pays.

4) Extension : tout programme d'investissement agréé, initié par une entreprise existante qui engendre un accroissement d'au moins 35 % de la capacité de production ou de la valeur d'acquisition des actifs immobilisés ;

5) Besoin en fonds de roulement : partie de l'investissement nécessaire pour assurer le financement des dépenses courantes de l'entreprise ;

6) Investissement : Le terme investissement dans le présent code désigne :

- a. les acquisitions d'actifs entrant dans le cadre de création d'activités nouvelles, extension de capacité de production, de réhabilitation ou de restructuration ;
- b. la participation dans le capital d'une entreprise sous forme d'apport en numéraire ou en nature ;
- c. les reprises d'activités dans le cadre d'une privatisation partielle ou totale. Ces investissements doivent être réalisés par l'entreprise ou pour le compte de celle-ci.

7) Investisseur : toute personne physique ou morale, de nationalité comorienne disposant des moyens justifiés, réalisant dans les conditions définies dans le cadre du présent Code, des opérations d'investissement sur le territoire de l'Union des Comores ;

8) Travailleur étranger : toute personne physique, ressortissant d'un Etat autre que l'Union des Comores, exerçant une activité pour le compte de l'entreprise agréée.

Article 2. - Objectifs prioritaires

Les objectifs prioritaires du présent Code des investissements sont :

- a) la création d'entreprises nouvelles ;

- b) la création d'emplois ;
- c) l'implantation d'entreprises dans les régions de l'intérieur ;
- d) l'innovation et le développement des entreprises existantes.
- e) l'encouragement et la facilitation de la liberté d'entreprise.

Article 3 : Secteurs d'activités éligibles

Pour améliorer un environnement propice au développement du secteur privé et attirer les investissements productifs privés, créateurs d'emplois et de revenus, l'Union des Comores met à leur disposition un cadre légal incitatif.

A ce titre, sont éligibles les entreprises exerçant ou désireuses d'exercer une activité dans l'un des secteurs suivants :

- a) Activités agricoles, d'élevage, de pêche et d'exploitation forestière et activités connexes de transformation, de stockage, de conditionnement ou de conservation de produits d'origine végétale ou animale ou halieutiques ;
- b) Activités manufacturières de production ou de transformation ;
- c) Recherche, extraction ou transformation de substances minérales ou naturelle ;
- d) Réalisation de programmes de logements à caractère économique et social ;
- e) Réalisation ou exploitation d'infrastructures touristiques et hôtelières ;
- f) Laboratoires de recherche appliquée ou recherche technologique ;
- g) Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication, NTIC ;
- h) Bancaires et institutions financières décentralisées ;
- i) Transports maritime, aérien et terrestre ;
- j) services exercés dans les sous-secteurs suivants :
 - santé ;
 - éducation et formation professionnelle ;
 - montage et maintenance d'équipements ;
 - infrastructures portuaires, aéroportuaires et terrestres ;
 - bancaires, assurances et institution de micro crédit et de fonds de garantie, nonobstant la réglementation spécifique liée à ces activités
- k) Artisanat.

La liste des activités éligibles aux avantages et garanties du code des investissements établie par le présent article, peut être modifiée sur proposition du Ministre des Finances, du Budget, de l'Economie, du Plan, Chargé de la Promotion de l'Emploi sur avis de la Commission Nationale des Investissements.

Les activités de négoce définies comme les activités de revente en l'état des produits achetés à l'extérieur de l'entreprise **sont expressément exclues** du champ d'application du présent Code.

Les activités éligibles à des codes spécifiques ou au statut de l'entreprise installée en zone franche d'exportation sont aussi exclues du champ d'application du présent Code.

TITRE 2

GARANTIES, DROITS, LIBERTES ET OBLIGATIONS DE L'ENTREPRISE

Article 4 : Les investissements privés sont librement effectués en Union des Comores sous réserve des dispositions spécifiques visant en particulier à assurer la protection de la santé et de la salubrité publique, la protection sociale ou l'ordre public économique.

Article 5 : - Droits et libertés de l'entreprise

Sous réserve du respect par l'entreprise de ses obligations telles que prévues à l'article 12, les droits acquis de toute nature lui sont garantis et l'entreprise jouit d'une pleine et entière liberté économique et concurrentielle. Elle est notamment libre :

- d'acquérir les biens, droits et concessions de toute nature, nécessaires à son activité, tels que biens fonciers, mobiliers, immobiliers, commerciaux, industriels ou forestiers ;
- de disposer de ces droits et biens acquis ;
- de faire partie de toute organisation ; professionnelle de son choix ;
- de choisir ses modes de gestion technique, industrielle, commerciale, juridique, sociale et financière ;
- de choisir ses fournisseurs et prestataires de services ainsi que ses partenaires ;
- de participer aux appels d'offres de marchés publics sur l'ensemble du territoire ;
- de choisir sa politique de gestion des ressources humaines et d'effectuer librement le recrutement de son personnel.

Article 6 : Garantie de transfert de capitaux

Dans le cadre de la réglementation des changes, l'Etat garantit le droit de transfert de capitaux et de revenus sans aucune restriction dans la monnaie et vers le pays librement choisis par l'investisseur. Il s'agit notamment :

- des bénéfices régulièrement comptabilisés ;
- des fonds provenant de cession ou de liquidation.

Article 7 : Garantie de transfert des rémunérations

La liberté de transférer tout ou partie de sa rémunération, quels qu'en soient la nature juridique et le montant exprimé en monnaie locale ou en devises, est également garantie, à tout membre du personnel d'une entreprise, ressortissant d'un Etat tiers et pouvant justifier, au besoin, de la régularité de son séjour aux Comores.

Article 8 : Garantie des Investissements Etrangers

L'agrément donné au titre du présent code vaut agrément de l'investissement pour l'octroi de toute garantie, au sens de l'article 15 du Traité instituant l'Agence Multilatérale de Garantie des Investissements.

Article 9 : Traités et accords conclus avec d'autres Etats

Les dispositions du présent Code ne font pas obstacle aux avantages et garanties plus étendus qui seraient prévus par les traités ou accords conclus ou pouvant être conclus entre l'Union des Comores, d'autres Etats et organisations.

TITRE 3 EGALITE DE TRAITEMENT

Article 10 : Les entreprises étrangères ou leurs dirigeants sont représentés dans les mêmes conditions que les entreprises comoriennes ou les nationaux dans les assemblées consulaires et dans les organismes assurant la représentation des intérêts professionnels et économiques.

Article 11 : Dans l'exercice de leurs activités professionnelles, les employeurs et les travailleurs étrangers sont assimilés aux nationaux. Ils bénéficient de la législation du travail et des lois sociales dans les mêmes conditions que les nationaux. Ils peuvent participer aux activités syndicales et faire partie des organismes de défense professionnelle.

Article 12 : Obligations de l'entreprise

Toute entreprise est tenue, sur toute l'étendue du territoire de l'Union des Comores au respect des obligations générales à savoir :

- se conformer à la législation de l'Union des Comores notamment en ce qui concerne les textes et règlements régissant la création et le fonctionnement des entreprises, le respect de l'ordre public, la protection des consommateurs et de l'environnement ;
- disposer d'une organisation comptable permettant de se conformer aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux usages existants en la matière. Cependant, les entreprises de petite taille peuvent faire sous traiter leurs obligations comptables à des cabinets ou des professionnels agréés ;
- fournir toute information jugée nécessaire pour un contrôle de ses obligations découlant du présent Code.

Article 13 : Règlement des différends

Tous les différends résultant de l'interprétation ou de l'application du présent Code qui n'ont pas trouvé des solutions à l'amiable ou par un

médiateur sont réglés par les juridictions comoriennes compétentes conformément aux lois et règlements de l'OHADA.

Les différends entre entreprises étrangères et l'Union des Comores relatifs à l'application du présent Code sont réglés conformément à la procédure de conciliation et d'arbitrage découlant :

- soit d'un commun accord entre les deux parties ;
- soit d'accords et traités relatifs à la protection des investissements conclus entre l'Union des Comores et l'Etat dont l'investisseur est ressortissant ;
- soit d'une procédure de règlement par la juridiction de l'OH ADA ou du COMESA dont l'Union des Comores est membre ;
- d'une procédure de règlement par une juridiction internationale

TITRE 4 REGIMES PRIVILEGIÉS

Article 14 : Incitation à la décentralisation

Aux fins d'octroi d'avantages en fonction de la région d'implantation de l'entreprise agréée, le territoire de l'Union des Comores est divisé en deux zones, une zone rurale et une zone urbaine.

ILE AUTONOME DE NGAZIDJA

Zone I. Agglomération de Moroni (de Voidjou jusqu'à Séléa) et Régions de Bambao et d'Itsandra ; ci-après dénommée zone urbaine.

Zone II. Région de Mboudé-Mitsamiouli, Washili-Dimani, régions de Hambou, de Hamanvou, de Mboinkou-Hamahamet et Badjini-Domba ; dénommé zone rurale.

ILE AUTONOME DE NDZUWANI

Zone I. Agglomération de Mutsamudu : de Pasty jusqu'à Bandrani, ci-après dénommée zone urbaine.

Zone II. Le reste de l'île, dénommé zone rurale.

ILE AUTONOME DE MWALI

Zone I. Agglomération de Djoiézi à Fomboni ci-après dénommée zone urbaine.

Zone II. Le reste de l'île, dénommé zone rurale.

La répartition des régions dans les deux zones définies ci-dessus peut être modifiée sur proposition du Ministre en charge des investissements après avoir consulté les autorités des îles Autonomes.

Sont considérées comme implantées dans une zone de décentralisation, les entreprises dont au moins 80 % du personnel travaillent dans les autres zones qu'urbaines au titre du programme d'investissement ou de développement agréé.

Article 15 : Peut être agréée au bénéfice des avantages prévus par la présente loi, toute entreprise qui présente un programme soit de création d'une activité nouvelle soit l'extension d'une activité existante dans les secteurs visés à l'article 3 ci-dessus.

Article 16 : Nature des régimes consentis dans le cadre du présent Code

Les dispositions du présent code instituent deux régimes incitatifs distincts :

- a) régime des petites et moyennes entreprises appelé régime A ;
- b) régime des grandes entreprises appelé régime B.

Article 17 : Régime « A »

Le régime "A" est réservé aux entreprises :

- a) présentant un programme d'investissement compris entre 5 000 000 FC et 100 000 000 FC ;
- b) présentant un programme de création d'emplois significatif privilégiant le recrutement des nationaux.

Article 18 : L'agrément au régime "A" comporte les droits et les avantages suivants :

- a) l'application d'un taux maximal réduit à la redevance administrative unique (RAU) sur l'importation des matériels et matériaux qui sont destinés de manière spécifique à la production ou à l'exploitation dans le cadre du programme agréé pour une période de 7 ans.
- b) l'exonération de la taxe sur le chiffre d'affaires concernant les matériels et matériaux qui sont destinés de manière spécifique à la production ou à l'exploitation dans le cadre du programme agréé pour une période de 7 ans.
- c) Au titre de l'impôt sur les bénéfices, les entreprises agréées sont autorisées à déduire du montant du bénéfice imposable 100 % du montant des investissements retenus. Ces déductions peuvent s'étaler sur 5 exercices fiscaux successifs au terme desquels, le reliquat du crédit d'impôt autorisé et non utilisé n'est ni imputable, ni remboursable ;
- d) l'exonération pour une période supplémentaire de 2 ans pour les entreprises installées dans les zones rurales.

- e) Au terme de la période agréée pour les privilèges, l'application d'un taux maximal réduit à la moitié du taux minimal en cours sur l'importation des matières premières destinées de manière spécifique à la production.

Article 19 : Régime « B »

Le régime "B" est réservé aux entreprises :

- a) présentant un programme d'investissement, supérieur à 100 000 000 FC ;
- b) présentant un programme de création d'emplois plus significatif privilégiant le recrutement des nationaux ;

Article 20 : L'agrément au régime "B" comporte les droits et les avantages suivants :

- a) l'application d'un taux maximal réduit à la redevance administrative unique (RAU) sur l'importation des matériels et matériaux qui sont destinés de manière spécifique à la production ou à l'exploitation dans le cadre du programme agréé pour une période de 10 ans.
- b) l'exonération de la taxe sur le chiffre d'affaires concernant les matériels et matériaux qui sont destinés de manière spécifique à la production ou à l'exploitation dans le cadre du programme agréé pour une période de 10 ans.
- c) Au titre de l'impôt sur les bénéfices, les entreprises agréées sont autorisées à déduire du montant du bénéfice imposable 100 % du montant des investissements retenus. Ces déductions peuvent s'étaler sur 8 exercices fiscaux successifs au terme desquels, le reliquat du crédit d'impôt autorisé et non utilisé n'est ni imputable, ni remboursable ;
- d) l'exonération pour une période supplémentaire de 2 ans pour les entreprises installées dans les zones rurales.
- e) Au terme de la période agréée pour les privilèges, l'application d'un taux maximal réduit à la moitié du taux minimal en cours sur l'importation des matières premières destinées de manière spécifique à la production.

Article 21 : Stabilisation du régime

Aucun droit ou taxe existant à la date d'octroi de l'agrément sauf clauses contraires prévues dans ledit l'agrément, aucun texte législatif ou réglementaire prenant effet à une date postérieure à celle de l'agrément d'une entreprise, ne peut avoir pour conséquence de restreindre, à l'égard de ladite entreprise, les différents avantages obtenus, notamment douaniers et fiscaux.

Toutefois, les entreprises agréées aux régimes "A" et "B" peuvent demander à bénéficier de toute disposition plus favorable qui pourrait intervenir dans la législation douanière ou fiscale.

TITRE 5 PROCEDURE D'OCTROI DE L'AGREMENT

Article 22 : L'octroi des avantages prévus au titre du présent code est subordonné à un agrément donné par le Ministre en charge des Investissements sur avis l'Agence Nationale de la Promotion des Investissements (ANPI).

Le refus d'agrément doit être notifié au demandeur.

Les demandes d'agrément sont déposées auprès du service compétent du Guichet Unique qui est chargé de centraliser toutes les formalités de la création de l'entreprise.

Elles sont accompagnées d'un dossier dont la forme et le contenu sont fixés par l'Agence Nationale de la Promotion des Investissements (ANPI). En cas d'extension d'activités, l'entreprise doit déposer un quitus fiscal en plus du dossier d'agrément.

Lors de l'instruction du dossier, l'Agence Nationale de la Promotion des Investissements peut consulter le Ministère en charge des Finances et du Budget, ainsi que tout Ministère de tutelle du secteur concerné par la demande.

Article 23 : Le texte accordant le bénéfice du Code des Investissements fixe notamment :

- a) l'objet, l'étendue y compris le montant, le lieu d'implantation et la durée de la réalisation du programme d'investissement ;
- b) les avantages accordés à l'entreprise agréée et leur durée ;
- c) la liste détaillée des équipements, matériels, services ou travaux bénéficiant des exonérations accordées en vertu des dispositions de la présente loi ;
- d) la date d'agrément à prendre en considération pour l'application des avantages prévus par le présent Code.
- e) la procédure d'arbitrage en cas de litige entre les deux parties.

TITRE 6 AGENCE NATIONALE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS (ANPI)

Article 24 : Sous la tutelle du Ministre en charge des Investissements, il est créé une Agence Nationale de la Promotion des Investissements :

Il a pour mission :

- promouvoir le pays comme centre d'investissements attractif,

- servir de guichet unique aux promoteurs et porteurs de projet d'investissements ;
- faire toute proposition et recommandation relatives à l'application du Code des Investissements au Ministre de tutelle ;
- s'assurer du respect par les entreprises agréées des obligations générales et particulières découlant du Code des Investissements et de leur agrément ;
- faire toute recommandation relative aux sanctions éventuellement applicables ;
- établir un rapport annuel à l'intention du Ministre de tutelle.

Un décret relatif au statut, organisation et fonctionnement dudit Agence fixera les modalités de son fonctionnement.

TITRE 7 DES CONVENTIONS D'ETABLISSEMENT

Article 25 : Toute entreprise agréée ou considérée comme prioritaire dans le cadre du plan de développement économique et social de l'Union des Comores peut passer avec le gouvernement une convention d'établissement lui accordant certaines garanties et lui imposant certains engagements tels que définis aux articles ci-après du présent titre :

Article 26 : La convention d'établissement ne peut comporter de la part de l'Etat des engagements ayant pour effet de décharger l'entreprise de pertes, charges ou manque à gagner dus à l'évolution des techniques ou de la conjoncture économique ou à des facteurs propres à l'entreprise.

Article 27 : La convention d'établissement définit notamment :

- L'objet et le lieu d'implantation de l'entreprise;
- L'étendue et la durée du programme d'investissement et ses effets induits ;
- Les autres avantages accordés par l'État, la date de leur prise d'effet et la durée de leur application ;
- Les engagements souscrits par l'entreprise ;
- Les conditions dans lesquelles la convention peut être révisée ;
- Les modalités et les conditions de contrôle spécifique auxquelles l'entreprise est soumise ;
- Les sanctions applicables en cas de non respect des engagements pris ;
- La procédure d'arbitrage en cas de litige entre les deux parties.

TITRE 8 INFRACTIONS, CONSTATATIONS ET SANCTIONS

Article 28 : Le bénéfice d'un régime comporte des engagements et des obligations vis-à-vis de l'État et du bénéficiaire de l'agrément. Ceux-ci sont prévus dans l'acte d'agrément et la convention d'établissement.

Article 29 : Est considéré comme infraction, le non-respect d'un des engagements et conditions qui ont été déterminants pour l'obtention de l'agrément.

Article 30 : Les infractions commises par les entreprises agréées à un régime privilégié seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions prévues par la présente loi.

Article 31 : Les entreprises agréées qui ne respectent pas les engagements ou obligations prévus dans l'acte d'agrément et la convention d'établissement encourent les sanctions qui peuvent entraîner le retrait de l'agrément. Ce retrait peut être précédé d'un délai de grâce, de 90 jours au maximum, au cours duquel l'investisseur est invité à régulariser sa situation.

Le retrait de l'agrément, une fois prononcé, rend immédiatement exigible le paiement de tous les droits et taxes dont elle a été exonérée, du fait de l'agrément, sans préjudice d'éventuelles poursuites judiciaires et sanctions encourues conformément aux dispositions des codes des douanes et des impôts.

Article 32 : Si le retrait de l'agrément porte préjudice à l'entreprise bénéficiaire, celle-ci peut demander des dommages et intérêts devant les juridictions compétentes.

Article 33 : La procédure d'application des sanctions et les modalités d'exercice des voies de recours sont fixées par décret d'application de la présente loi.

TITRE 9 DISPOSITIONS FINALES

Article 34 : Les entreprises ayant bénéficié des avantages prévus par le précédent code des investissements consacré par la loi 95- 015/AF et les textes subséquents demeurent régies par ledit code jusqu'à ce que l'effet desdits avantages ait expiré.

Les entreprises qui exercent conformément aux dispositions du précédent code des investissements consacré par la loi 95- 015/AF et les textes subséquents pourront, à la date de la publication de la présente loi, demander pour le reste de la durée du régime, le bénéfice des avantages prévus, si elles remplissent les conditions qui y sont prescrites.

Article 35 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente Loi.

Article 36 : Les modalités d'applications de la présente Loi seront définies par décret du Président de l'Union des Comores.

Article 37 : La présente Loi qui prend effet pour compter de la date de promulgation sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de l'Union des Comores et exécutée comme Loi de l'État.

Délibérée et adoptée en Séance Plénière
du 31 Août 2007

Les Secrétaires,

P/Le Président de l'Assemblée de l'Union
p/o Le Vice Président

Bacar HOUMADI

Youssef Said SOILIH

Abdouroihamane IBRAHIM